RÈGLEMENT (CEE) N° 499/89 DE LA COMMISSION

du 27 février 1989

fixant pour la campagne 1988/1989 les pourcentages de la production de vin de table à livrer à la distillation obligatoire visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 (2), et notamment son article 39 paragraphes 9, 10 et 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 441/88 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1596/88 (4), a fixé les modalités d'application de la distillation obligatoire visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 85/89 de la Commission (5) a ouvert, pour la campagne viticole 1988/1989, la distillation obligatoire visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87, et a fixé la quantité totale à distiller dans la Communauté ainsi que la quantité à distiller dans les différentes régions ;

considérant qu'il y a lieu de répartir, entre les différentes classes de rendement, la production des différentes régions ;

considérant que l'article 39 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que, pour les producteurs assujettis à l'obligation de la distillation, la quantité à distiller est égale à un pourcentage, à fixer, de leur production de vin de table, ce pourcentage résultant d'un barème progressif en fonction du rendement à l'hectare ; qu'il y a donc lieu de fixer les pourcentages de la production de chaque assujetti qui doivent être livrés à la distillation ; que ces pourcentages, tout en se basant sur les critères objectifs, doivent être adaptés à la situation de chaque région ; que les barèmes doivent permettre d'enlever d'une certaine région une quantité de vin de table correspondant à l'obligation visée à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 85/89 ; que cette obligation ne porte que sur les producteurs qui sont tenus de présenter une déclaration de production et qui procèdent à la commercialisation ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire figurer dans les classes de rendement uniquement les volumes faisant l'objet des déclarations de production, base de l'établissement du barème ;

considérant que, sur la base des dispositions en matière de fixation du barème prévues par l'article 39 paragraphe 4 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87, applicables à partir de la campagne viticole 1988/1989, il est nécessaire pour l'élaboration des barèmes de faire référence au rendement moyen de chacune des régions de production ;

considérant que le volume de vin de table à distiller obligatoirement au cours de la campagne viticole 1988/1989 résulte non pas d'un excédent de production, car celle-ci a été inférieure aux utilisations normales prévisibles, mais d'un niveau des stocks de début de campagne incompatible avec l'équilibre du marché ; que, dans ces conditions, l'application des critères prévue pour la détermination de l'obligation pour les producteurs conduirait à retenir, notamment pour la région 4 un barème n'ayant pas le caractère de progressivité requis ; qu'il apparaît, par conséquent, opportun d'établir un barème qui, tout en établissant une progressivité pénalisant les rendements les plus élevés, ne conduit pas au dépassement des limites quantitatives, fixées par le règlement (CEE) n° 85/89 ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En application de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 441/88, la production de la récolte 1988/1989 est ventilée selon les classes de rendement suivantes :

a) Région 3 :

Production obtenue avec un rendement exprimé en hectolitres par hectare :

— inférieur à 90 :	20 147 671	hectolitres,
— supérieur ou égal à 90 et non supérieur à 110 :	3 930 676	hectolitres,
— supérieur à 110 et non supérieur à 140 :	1 084 123	hectolitres,
— supérieur à 140 et non supérieur à 200 :	444 466	hectolitres,
— supérieur à 200 :	1 078 408	hectolitres ;

b) Région 4 :

Production obtenue avec un rendement exprimé en hectolitres par hectare :

— inférieur ou égal à 60 :	9 572 020	hectolitres,
— supérieur à 60 et non supérieur à 90 :	14 366 493	hectolitres,
— supérieur à 90 et non supérieur à 110 :	8 218 866	hectolitres,
— supérieur à 110 et non supérieur à 140 :	6 121 148	hectolitres,
— supérieur à 140 et non supérieur à 200 :	3 487 735	hectolitres,
— supérieur à 200 :	146 230	hectolitres.

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5.
(3) JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 15.
(4) JO n° L 142 du 9. 6. 1988, p. 17.
(5) JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 14.

2. Le rendement moyen de la région de production 3 est de 65 hectolitres par hectare ; celui de la région 4 est de 77 hectolitres par hectare.

3. Pour la détermination de la quantité à livrer à la distillation par chaque producteur :

a) Dans la région 3 :

— pour les productions obtenues avec un rendement inférieur à 90 hectolitres par hectare, le coefficient applicable est 0,0,

— pour les productions obtenues avec un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres à l'hectare, les coefficients suivants s'appliquent à la partie de la production correspondant aux tranches suivantes de rendement, exprimé en hectolitres par hectare :

— de 0 à 90 : 0,13
— supérieur à 90 et non supérieur à 95 : 0,20
— supérieur à 95 et non supérieur à 110 : 2,29
— supérieur à 110 et non supérieur à 140 : 2,52
— supérieur à 140 : 1,44 ;

b) Dans la région 4 :

— pour les productions obtenues avec un rendement inférieur à 60 hectolitres par hectare, le coefficient applicable est 0,0,

— pour les productions obtenues avec un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres à l'hectare, les coefficients suivants s'appliquent à la partie de la production correspondant aux tranches suivantes de rendement, exprimé en hectolitres par hectare :

— de 0 à 90 : 0,13
— supérieur à 90 et non supérieur à 110 : 0,60
— supérieur à 110 et non supérieur à 140 : 1,00
— supérieur à 140 et non supérieur à 154 : 1,35
— supérieur à 154 : 1,00.

Article 2

La quantité que chaque producteur est tenu de livrer à la distillation est déterminée en appliquant au volume visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 441/88 le pourcentage figurant en annexe dans le tableau, correspondant au rendement déterminé conformément aux dispositions figurant à l'article 7 dudit règlement. Ce rendement est, le cas échéant, arrondi à l'unité inférieure (hectolitres par hectare).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

Pourcentages visés à l'article 2

Rendement (hectolitres par hectare)	%	
	Région 3	Région 4
≤ 15	0	0
16	0	0
17	0	0
18	0	0
19	0	0
20	0	0
21	0	0
22	0	0
23	0	0
24	0	0
25	0	0
26	0	0
27	0	0
28	0	0
29	0	0
30	0	0
31	0	0
32	0	0
33	0	0
34	0	0
35	0	0
36	0	0
37	0	0
38	0	0
39	0	0
40	0	0
41	0	0
42	0	0
43	0	0
44	0	0
45	0	0
46	0	0
47	0	0
48	0	0
49	0	0
50	0	0
51	0	0
52	0	0
53	0	0
54	0	0
55	0	0
56	0	0
57	0	0
58	0	0
59	0	0
60	0	0
61	0	13
62	0	13
63	0	13
64	0	13
65	0	13
66	0	13
67	0	13
68	0	13
69	0	13
70	0	13
71	0	13
72	0	13
73	0	13
74	0	13
75	0	13
76	0	13
77	0	13
78	0	13
79	0	13
80	0	13
81	0	13
82	0	13
83	0	13
84	0	13
85	0	13
86	0	13
87	0	13
88	0	13
89	0	13
90	13	13
91	13,1	13,5
92	13,2	14,0
93	13,2	14,5
94	13,3	15,0
95	13,4	15,5
96	15,6	15,9
97	17,8	16,4
98	20,0	16,8
99	22,1	17,3
100	24,2	17,7
101	26,2	18,1
102	28,2	18,5
103	30,1	18,9
104	32,0	19,3
105	33,9	19,7
106	35,7	20,1
107	37,6	20,5
108	39,3	20,8
109	41,1	21,2
110	42,8	21,5
111	44,7	22,3
112	46,5	22,9
113	48,3	23,6

Rendement (hectolitres par hectare)	%	
	Région 3	Région 4
114	50,1	24,3
115	51,9	25,0
116	53,6	25,6
117	55,3	26,2
118	57,0	26,9
119	58,6	27,5
120	60,2	28,1
121	61,8	28,7
122	63,4	29,3
123	64,9	29,8
124	66,4	30,4
125	67,9	31,0
126	69,3	31,5
127	70,8	32,0
128	72,2	32,6
129	73,6	33,1
130	75,0	33,6
131	76,3	34,1
132	77,6	34,6
133	79,0	35,1
134	80,2	35,6
135	81,5	36,1
136	82,8	36,5
137	84,0	37,0
138	85,2	37,5
139	86,4	37,9
140	87,6	38,4
141	88,0	39,0
142	88,4	39,7
143	88,8	40,4
144	89,2	41,0
145	89,6	41,7
146	89,9	42,3
147	90,3	43,0
148	90,7	43,6
149	91,0	44,2
150	91,4	44,8
151	91,7	45,4
152	92,1	46,0
153	92,4	46,6
154	92,7	47,1
155	93,1	47,5
156	93,4	47,8
157	93,7	48,2
158	94,0	48,5
159	94,3	48,8
160	94,7	49,1
161	95,0	49,4
162	95,3	49,8
163	95,6	50,1
164	95,9	50,4
165	96,2	50,7
166	96,4	51,0
167	96,7	51,3
168	97,0	51,5
169	97,3	51,8
170	97,6	52,1
171	97,8	52,4
172	98,1	52,7
173	98,4	52,9
174	98,6	53,2
175	98,9	53,5
176	99,1	53,8
177	99,4	54,0
178	99,6	54,3
179	99,9	54,5
180	100,0	54,8
181	100,0	55,0
182	100,0	55,3
183	100,0	55,5
184	100,0	55,8
185	100,0	56,0
186	100,0	56,2
187	100,0	56,5
188	100,0	56,7
189	100,0	56,9
190	100,0	57,2
191	100,0	57,4
192	100,0	57,6
193	100,0	57,8
194	100,0	58,0
195	100,0	58,3
196	100,0	58,5
197	100,0	58,7
198	100,0	58,9
199	100,0	59,1
200	100,0	59,3
201	100,0	59,5
202	100,0	59,7
203	100,0	59,9
204	100,0	60,1
205	100,0	60,3
206	100,0	60,5
207	100,0	60,7
208	100,0	60,9
209	100,0	61,1
210	100,0	61,2
211	100,0	61,4
212	100,0	61,6
213	100,0	61,8
214	100,0	62,0
215	100,0	62,1
216	100,0	62,3
217	100,0	62,5
218	100,0	62,7
219	100,0	62,8
220 (1)	100,0	63,0

(1) Pour les rendements supérieurs, les pourcentages sont obtenus en appliquant la règle figurant à l'article 1er paragraphe 3.